

VD_GERICHTE PE13.015599 vom 13. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.015599

FR: VD_GERICHTE PE13.015599 du 13 mars 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.015599 del 13 marzo 2015

Erwägungen

E. 11

avril 2008 c. 8. 2). Il est généralement admis que si la menace grave a été proférée sans succès parce que la victime n'a été ni effrayée ni

- 10 - alarmée, l'auteur est punissable de tentative de menace (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2013, n. 27 ad art. 180 CP). 3.3 Les faits décrits dans l'acte d'accusation du 4 août 2014 sous chiffre 1, ils ne paraissent pas avoir été instruits à l'audience de jugement. Ils ne seront dès lors pas retenus à l'encontre de l'appelant. 3.4 L'appelant conteste avoir menacé H._____ le 19 mai 2013 (cf. ch. 2), mais admet cependant la survenance d'une altercation. Il dit avoir été agacé, car il avait l'impression que le plaignant et le frère de ce dernier se moquait de lui en portugais (jgt., p. 4). En l'espèce, les allégations de H._____ sont confirmées par son frère qui était présent lors des faits et qui a déclaré que le prévenu avait utilisé le terme « couper » (PV aud. 7, p. 2). Il ne fait dès lors aucun doute que le geste du prévenu avait pour but d'effrayer le plaignant. Le comportement incriminé peut être considéré comme une menace de mort et qualifié de grave. Néanmoins, H._____ a déclaré en audience n'avoir été que peu effrayé par le comportement du prévenu, ce qui ne permet pas de retenir qu'il ait été alarmé. Les conditions de l'art. 180 CP ne sont ainsi pas entièrement réunies. Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que V._____ s'était rendu coupable de tentative de menaces. L'appel doit être rejeté sur ce point. 3.5 L'appelant conteste avoir menacé la plaignante le 9 juillet 2013 (cf. acte d'accusation du 4 septembre 2014, ch. 3) et fait valoir que son geste ne représentait pas un pistolet sur la tempe, mais une corne. En l'espèce, C._____ a expliqué qu'elle s'était sentie menacée par le geste du prévenu qu'elle a compris comme représentant un pistolet sur une tempe (PV aud. 2, p. 2). La tante de la plaignante, qui était présente ce jour-là, a déclaré que le prévenu avait porté ses doigts au niveau de sa tempe en leur direction de manière menaçante. Elle a

- 11 - ajouté qu'il avait répété ce geste à trois reprises au moins et qu'elle avait eu peur (PV aud. 8, p. 3). V._____ a admis ces faits, mais a précisé que ce geste devait être interprété comme une corne et non comme un pistolet. Le prévenu a déclaré à cet effet : « C._____ aurait expliqué précédemment à mon épouse que son époux l'avait trompée. Mon geste évoquait ce fait. Je n'aurais jamais fait ce geste si elle n'avait pas eu cette discussion avec mon épouse. » (jgt., p. 4). C._____ a d'ailleurs confirmé avoir parlé avec la compagne de V._____ et a précisé qu'elle traversait une période difficile avec son mari (jgt., p. 7). Lors de l'audience d'appel, V._____ et C._____ ont déclaré qu'ils se trouvaient à plusieurs mètres l'un de l'autre au moment des faits. Au vu des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible d'affirmer que le geste du prévenu représentait un pistolet sur la tempe et qu'il avait pour but d'alarmer ou d'effrayer volontairement la plaignante. En effet, au vu du contexte, il n'est pas improbable que le prévenu, ayant appris que le mari de la

plaignante lui aurait été infidèle, ait mimé une corne à l'intention de C._____. La tante de la plaignante relève d'ailleurs que le prévenu a porté ses doigts en leur direction, ce qui pourrait corroborer l'explication de ce dernier. En outre, les parties étaient éloignées de plusieurs mètres l'une de l'autre au moment des faits, ce qui pouvait porter à confusion, d'autant plus qu'il était 6 heures 30 du matin. Partant, les conditions de l'art. 180 CP n'étant pas réunies, c'est à tort que le premier juge a retenu que V._____ s'était rendu coupable de menaces pour les faits du 9 juillet 2013. L'appel doit être admis sur ce point. 4. Il y a lieu d'examiner la quotité de la peine en raison de l'abandon de l'infraction de menaces. 4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

- 12 - La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 ; CREP 10 août 2015/249 c. 5.3.1). S'agissant de la peine pécuniaire, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (cf. art. 34 al. 2, 2^{ème} phr., CP). En vertu de l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. 4.3 En l'espèce, V._____ s'est rendu coupable de tentative de menaces. Sa culpabilité ne doit pas être minimisée dès lors qu'il a tout de même tenté de menacer de mort le plaignant. Certes, ce dernier n'a pas été alarmé, mais il a néanmoins été affecté de telle manière qu'il a décidé de porter plainte.

- 13 - Au regard de l'ensemble de ces éléments et de la situation financière de l'appelant, c'est une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour qui doit être prononcée pour sanctionner le comportement de V._____. En outre, le sursis de deux ans accordé par le premier juge paraît adéquat et doit être confirmé. 5. Le premier juge a alloué une indemnité de 8'137 fr. 80 aux plaignants au sens de l'art. 433 CPP. Au vu de l'abandon du chef de culpabilité de menaces à l'encontre du prévenu, il paraît équitable de la réduire à 5'000 francs. Il en va de même des frais de procédure qui seront réduits à 750 francs. 6. En définitive, l'appel de V._____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'690 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis par un quart à la charge de l'appelant qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les

parties plaignantes ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la présente procédure (cf. art. 433 al. 1 let. a CPP). Dans leurs déterminations du 11 mai 2015, elles ont conclu à l'allocation d'une indemnité à hauteur de 1'000 fr. (P. 26), puis lors de l'audience d'appel du 28 septembre 2015, à un montant de 2'079 francs. Au vu de la difficulté de l'affaire et du sort de la cause, c'est un montant de 500 fr. qui doit leur être alloué à ce titre. 7. Le chiffre II du dispositif du 28 septembre 2015 contient une erreur manifeste puisqu'il y est fait mention d'une peine de "20 jours-

- 14 - amende (cinquante)". Conformément à l'art. 83 al. 1er CPP, la Cour de céans est habilitée à corriger d'office les erreurs et contradictions figurant dans le dispositif. Il y a donc lieu de rectifier la mention en toute lettre, soit « (vingt) » en lieu et place de « (cinquante) ».

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.